

MS
CS
Cedex
Paris



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPRESENTATION DE L'ETAT DANS LES COLLECTIVITES
DE SAINT- BARTHELEMY ET SAINT- MARTIN

SERVICE DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES GENERALES

MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 2008- 0 6 5 /AD/1/4 du

26 NOV. 2008

ARRIVEE Le 15 DEC. 2008

Enregistré sous le n° 3313

portant prescriptions complémentaires relatives à la mise en œuvre des meilleurs technologies disponibles pour la centrale thermique de production d'électricité de Marigot exploitée par Electricité de France (EDF) sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin

**LE REPRESENTANT DE L'ETAT AUPRES DE LA COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

Vu le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1er du livre V et notamment l'article L 511-1,

Vu le Code de l'environnement, plus précisément le titre 1er du livre V de la partie réglementaire et notamment les articles R 512-31 et R 512-45,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et en particulier ses articles 49 à 55 et son annexe III,

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1999 modifié relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 83-728 AD/3/3 du 4 juillet 1983 autorisant la société EDF à exploiter une centrale thermique de production d'énergie sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin, à Marigot ;

Vu le bilan de fonctionnement de la centrale thermique EDF de Saint Martin daté du 2 septembre 2005 enregistré le 31 juillet 2006, complété le 12 février 2008 et le 28 juillet 2008,

Vu le courrier EDF du 12 février 2008 référencé EM-DDC-015-08/JMP/LSY proposant un échéancier pour la réalisation des études de mise en conformité des centrales électriques de Saint-Martin (Baie de la potence et ex-ESM),

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 septembre 2008,

Vu l'avis en date du 28 octobre 2008 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 10 octobre 2008 à la connaissance d'EDF,

Vu les observations présentées par EDF sur ce projet en date du 24 octobre 2008,

CONSIDERANT l'importance des émissions atmosphériques polluantes générées par la centrale thermique EDF de Marigot, principal émetteur de pollution atmosphérique de la collectivité de Saint-Martin,

CONSIDERANT que selon les conclusions du bilan de fonctionnement susvisé, EDF n'a pas mis en œuvre sur son site de Marigot les meilleures techniques disponibles relatives aux grandes installations de combustion,

CONSIDERANT que par courrier du 12 février 2008 susvisé, EDF a précisé ne pas être en mesure de mettre en conformité son site avant fin 2011,

CONSIDERANT l'impératif de maintenir la fourniture énergétique du réseau à Saint-Martin,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire à EDF des mesures complémentaires, pour ses installations actuelles de Marigot afin de protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R 512-31 précité,

CONSIDERANT les données du document BREF relatif aux grandes installations de combustion en date de juillet 2006,

L'exploitant entendu,

SUR proposition du directeur régional de la DRIRE, par délégation le responsable départemental

ARRETE

ARTICLE 1

Il est prescrit à la société EDF, dont le siège social est situé sis 22-30 avenue de Wagram – 75008 PARIS, représentée localement par les Services Archipel Guadeloupe situés rue Euvremont Gène, BP 85 Bergevin à 97153 Pointe à Pitre Cedex, dénommée ci-après l'exploitant, pour la centrale de production d'électricité qu'elle exploite au lieu dit « Baie de la Potence » à Marigot - Saint-Martin les mesures complémentaires contenues dans les articles 2 à 4 ci dessous :

ARTICLE 2 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Le paragraphe n°5 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°83-728 AD 3/3 du 4 juillet 1983 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 5°) Prévention de la pollution atmosphérique

a) Conception des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

b) Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

c) Réglage de la combustion et maintenance

De manière à réduire les émissions atmosphériques de polluants, le réglage de la combustion est optimisé et les moteurs font l'objet d'une maintenance régulière.

Les comptes-rendus d'entretien sont portés sur un livret de contrôle tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

d) Conditions de rejet

i) Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du

débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ii) Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance électrique	Puissance thermique	Combustible
G2	Moteur G2	3 MW _e	7,8 MW _{th}	FOD
G3	Moteur G3	3 MW _e	7,8 MW _{th}	
G4	Moteur G4	4,1 MW _e	9,6 MW _{th}	
G5	Moteur G5	4,1 MW _e	9,6 MW _{th}	
G6	Moteur G6	4,1 MW _e	9,6 MW _{th}	
G7	Moteur G7	4,1 MW _e	9,6 MW _{th}	
G8	Moteur G8	4,1 MW _e	9,6 MW _{th}	
G9	Moteur G9	4,1 MW _e	9,6 MW _{th}	
G10	Moteur G10	4,1 MW _e	9,6 MW _{th}	
G11	Moteur G11	4,1 MW _e	9,6 MW _{th}	

iii) Conditions générales de rejet

La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

En particulier, conformément au titre IV de l'arrêté ministériel du 11 août 1999 susvisé, en matière de condition de rejet à l'atmosphère, les dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent et notamment les articles 52 à 57 et 67.

iv) Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 5 %.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit G2 à G11	Observation
Poussières	100 mg/Nm ³	-
SO _x en équivalent SO ₂	300 mg/Nm ³	-
NO _x en équivalent NO ₂	1 900 mg/Nm ³	-
CO	650 mg/Nm ³	-
NH ₃	30 mg/Nm ³	Applicable uniquement si l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des NO _x à l'ammoniac (ou ses promoteurs)
COV non méthanique	150 mg/Nm ³	-
COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé	20 mg/Nm ³	si débit massique horaire > 0,1 kg/heure
Métaux (exprimés en : Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn)	20 mg/Nm ³	si le débit massique horaire de ceux-ci dépasse 25 g/h
HAP (définis selon la norme NF X 43-329 : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g,h,i)pérylène, indénol(1,2,3-c,d)pyrène, fluoranthène)	0,1 mg/Nm ³	si le flux massique horaire total peut dépasser 0,5 g/h

Ces valeurs limite d'émission s'appliquent à chaque appareil de l'installation pris individuellement et, en règle générale, dès que l'appareil atteint 70 % de sa puissance.

Si le fonctionnement normal d'un appareil comporte un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70 % de sa puissance ou un régime variable, les VLE définies à l'alinéa ci-dessus s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement.

Les VLE ne s'appliquent pas aux régimes transitoires de démarrage et d'arrêt des équipements. Toutefois, ces régimes transitoires sont aussi limités dans le temps que possible.

e) Drogation à l'obligation de respect des VLE

Une drogation à l'obligation de respecter les valeurs limites d'émission prévues au paragraphe 5.d.iv) peut être accordée dans le cas où l'installation a recours exceptionnellement et pour une courte période à l'utilisation d'autres combustibles que le combustible principal en raison d'une interruption soudaine de l'approvisionnement de ce combustible.

L'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées chaque fois que cette situation se produit.

f) Surveillance des rejets atmosphériques

i) Programme de surveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation et selon la fréquence fixée aux alinéas 5.f.ii) et 5.f.iii) ci-après.

ii) Surveillance continue

Les concentrations en oxydes de soufre, oxydes d'azote, monoxyde de carbone et oxygène sont mesurées en permanence et en continu.

La concentration en poussières dans les rejets est évaluée en permanence à partir d'appareils de contrôle (opacimètre par exemple...). Une mesure annuelle selon la norme NF X 44-052 est effectuée.

Les résultats des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, éventuellement accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- Aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté;
- 97 % des moyennes semi-horaires établies sur un mois respectent la valeur limite d'émission. Ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques. L'arrêté préfectoral précise la durée maximale cumulée de ces périodes qui ne peut dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote, de poussières et d'oxygène font l'objet d'un calibrage, par exemple en utilisant des gaz étalons sur le site ou en réalisant des mesures gravimétriques de poussières, et un examen de leur fonctionnement.

iii) Mesures périodiques

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à l'article 7.7.2 par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

La mesure des polluants visés au paragraphe 5.d.iv) est réalisée simultanément (HAP, métaux, COV...).

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent aux deux allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces deux allures seront définies en accord avec l'inspection des installations classées. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE MANAGEMENT DE L'ENVIRONNEMENT

Aux fins de l'évaluation et de l'amélioration des résultats en matière d'environnement des installations, l'exploitant définit et met en oeuvre un système de management de l'environnement.

Ce système intègre l'ensemble des dispositions relatives à l'organisation, aux fonctions, aux produits et aux ressources de tout ordre ayant pour objet la prévention et le traitement des impacts et rejets des installations sur l'environnement.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de management de l'environnement. Il veille à son bon fonctionnement.

ARTICLE 4 : REVISION DECENNALE DU BILAN DE FONCTIONNEMENT

La date anniversaire à prendre en compte dans le cadre de la révision décennale du bilan de fonctionnement de la centrale thermique EDF de Saint-Martin, rendue obligatoire en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié susvisé, est le 31 décembre 2004, date d'exigibilité du bilan de fonctionnement, objet du présent arrêté.

En conséquence, l'exploitant est tenu de communiquer la prochaine révision de son bilan de fonctionnement au plus tard le 31 décembre 2014.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative de Saint-Martin :

- 1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté.

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est affichée à l'hôtel de la collectivité de Saint-Martin pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du président du conseil territorial de la collectivité de Saint-Martin.

ARTICLE 7

Le préfet délégué auprès de la collectivité de Saint-Martin, le président du conseil territorial de la collectivité de Saint-Martin, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le service interdépartemental de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Pour le représentant de l'Etat et par
délégation
Le préfet délégué,



Dominique LACROIX

